

**DECISION SUR LE RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA
MISE EN OEUVRE DE LA DECISION Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) SUR LA
REFORME INSTITUTIONNELLE DE L'UNION AFRICAINE**

Doc. Assembly/AU/3(XXX)

La Conférence,

Rappelant l'article 9 (1) (a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine sur les pouvoirs et attributions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union pour déterminer les politiques communes de l'Union africaine;

Rappelant en outre la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) sur les conclusions de la retraite de la Conférence de l'Union africaine sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine;

Réitérant son engagement en faveur de la réforme et du renouveau de l'Union dans le cadre des efforts visant à réaliser l'Agenda 2063 pour parvenir à une Afrique intégrée, prospère et pacifique, conduite par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale ;

Prenant note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) de la Conférence sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine ;

Saluant l'orientation de la réforme et des progrès réalisés jusqu'à présent dans la mise en œuvre de la Décision de l'UA sur la réforme institutionnelle ;

Félicitant le Président Paul Kagame, le Président Alpha Condé et le Président Idris Déby pour avoir supervisé la mise en œuvre du processus de réforme institutionnelle, ainsi que le Président de la Commission de l'Union africaine, M. Moussa Mahamat Faki, pour les progrès réalisés dans l'opérationnalisation des réformes institutionnelles ;

Félicitant en outre le Professeur Pierre Moukoko Mbonjo pour l'excellent travail de coordination du processus de mise en œuvre de la réforme et le Dr Donald Kaberuka, Haut Représentant de l'UA pour le financement de l'Union pour les progrès accomplis dans l'agenda du financement de l'Union et du Fonds pour la paix ;

Ayant adopté le Rapport d'avancement sur la mise en œuvre de la Décision de la Conférence Assembly/AU/Dec.635(XXVIII) sur la réforme institutionnelle de l'Union africaine et son additif;

DÉCIDE DE CE QUI SUIT :

Sur l'approfondissement du processus de consultation

1. Les consultations se poursuivront sur les questions soulevées par certains États membres afin d'approfondir le consensus et de faire rapport au prochain Sommet ;
2. La Troïka de la réforme sera élargie au Bureau de la Conférence et collaborer avec le Président Kagame en sa qualité de Leader du processus de réforme institutionnelle de l'UA ;
3. Quinze (15) ministres des Affaires étrangères, trois par région, joueront un rôle consultatif dans le processus de mise en œuvre de la réforme de l'UA.

Sur les quotas féminins

4. La Commission prendra des mesures spécifiques pour assurer une représentation égale des femmes et des hommes (50/50) dans tous les postes de haut niveau, y compris les nominations politiques et spéciales, les directeurs et les chefs de division d'ici 2025 dans les organes et institutions de l'Union ;
5. La Commission prendra des mesures spécifiques pour parvenir à la représentation égale des hommes et des femmes dans les postes de la catégorie des services généraux et professionnels d'ici 2025 dans les organes et institutions de l'Union ;
6. Les Statuts et Règlement du personnel de l'Union seront modifiés afin de garantir une meilleure orientation politique et l'élaboration de programmes pour mettre en œuvre la présente décision ; et
7. La Commission fera rapport annuellement à la Conférence et dans un rapport distinct sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision, y compris les mesures spécifiques prises pour atteindre les quotas fixés pour les organes et institutions de l'Union.

Sur les quotas en faveur des jeunes et sur le financement des programmes pour l'emploi des jeunes à l'Union africaine

8. La Commission prendra des mesures spécifiques pour s'assurer que d'ici 2025, 35% de la main-d'œuvre de l'UA sera composée de jeunes ;
9. Les États membres financeront intégralement, à partir de 2018, le Programme de jeunes volontaires et le programme de jeunes professionnels sur le budget ordinaire de l'Union ;
10. Les États membres accéléreront le versement de leurs contributions au Fonds africain pour la jeunesse, conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.661(XXIX) de la Conférence de juillet 2017 sur la création du Fonds africain pour la jeunesse ;

11. La Commission fera rapport annuellement à la Conférence, dans un rapport distinct, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente décision, notamment les mesures spécifiques entreprises pour atteindre les quotas fixés pour les organes et institutions de l'Union et pour atteindre les objectifs de financement des programmes d'autonomisation des jeunes.

Sur le sommet ordinaire

12. Le passage à un sommet ordinaire prendra effet à partir de 2019.

Sur la délégation des pouvoirs d'adoption du budget

13. Les pouvoirs et les attributions d'adoption du budget de la Conférence seront, en vertu des dispositions de l'article 9 (2) de l'Acte constitutif, délégués au Conseil exécutif dès que le passage à un sommet ordinaire prendra effet ;
14. Le Conseil exécutif adoptera le budget de l'Union en juin/juillet de chaque année, au cours d'une session budgétaire spéciale ;
15. Conformément aux dispositions de l'article 10 (1) de l'Acte constitutif, la session budgétaire de juin/juillet du Conseil exécutif sera composée des ministres des Affaires étrangères et des ministres des Finances ;

Sur un mécanisme pour assurer la mise en œuvre de décisions juridiquement contraignantes

16. Les fonctions décisionnelles seront convenablement définies pour assurer une dissociation des types de décisions prises au niveau de la Conférence, conformément à l'article 9 de l'Acte constitutif et au niveau du Conseil exécutif conformément à l'article 13 sur le Conseil exécutif ;
17. Les décisions seront convenablement catégorisées conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence et de l'article 34 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le type de décision ainsi que les obligations correspondantes en termes de conformité et de force exécutoire seront explicites dans toute décision prise ;
18. Les incidences financières et autres incidences en termes de ressources liées à toute décision prise seront précisées dans le cadre de la proposition de soutien ;
19. Les capacités du Bureau du Conseiller juridique seront renforcées de manière à assurer une catégorisation appropriée des décisions et une amélioration de leur rédaction associée ;

20. Les capacités de coordination et de suivi au sein du Bureau du Président de la Commission de l'UA seront renforcées, avec un accent sur la communication et l'information, le suivi, le contrôle, le l'établissement des rapports et les relations avec les États membres, les organes de l'Union africaine, les institutions et les départements de la Commission ;
21. Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des décisions et des politiques deviendront un élément central des travaux de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP et de la Commission de l'UA, selon les modalités suivantes :
- i) La Commission de l'Union africaine et le COREP se réuniront mensuellement pour discuter de l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions et des politiques ;
 - ii) La réunion de coordination semestrielle du Conseil exécutif en juin-juillet fera le point sur l'état de mise en œuvre ;
 - iii) La réunion semestrielle du Conseil exécutif fera le point sur l'état de mise en œuvre des décisions et des politiques ;
 - iv) Le sommet de janvier évaluera l'état de mise en œuvre des décisions et des politiques et prendra des décisions en ce qui concerne le respect de celles-ci ;
 - v) Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de mise en œuvre et de rapport des États membres, y compris à travers la désignation des points focaux.

Sur le financement de l'Union

22. La composition du Comité des ministres des finances sera portée de dix (10) à quinze (15) membres, soit trois (3) États membres par région. À cet égard, le Comité s'appellera désormais Comité des Quinze ministres des finances (F15) ;
23. Le rôle et la fonction de contrôle du budget par le F15 seront approuvés sur la base des six responsabilités principales suivantes:
- i) comparer les dépenses et le taux de réalisation des résultats;
 - ii) établir une base de référence pour le budget de l'exercice suivant;
 - iii) assurer un alignement entre le budget et les résultats obtenus;
 - iv) assurer le lien entre les prévisions de recettes et l'accessibilité financière;

- v) veiller à ce que le budget proposé ne présente aucun risque insoutenable à long terme.
- 24.** Les « règles d'or » qui encadrent les principes de gestion financière et de reddition des comptes au sein de l'Union africaine seront adoptées ;
- 25.** La Commission de l'UA mettra à jour les Règles et Règlement financiers de l'UA en tenant compte des Règles d'or et des mécanismes nouvellement adoptés pour l'implication du F15 dans les questions budgétaires et financières de l'Union ;
- 26.** Le F15 participera pleinement au processus budgétaire statutaire ainsi qu'il suit:
- (i) Les Sous-comités du COREP sur les programmes et les conférences, la supervision générale et la coordination, les questions budgétaires, financières et administratives siègeront conjointement avec les experts techniques du F15 afin d'examiner les priorités et propositions budgétaires ;
 - (ii) Les Sous-comités soumettront leurs recommandations au Comité des représentants permanents (COREP) pour examen ;
 - (iii) Le COREP examinera le rapport et soumettra ses recommandations au Conseil exécutif pour examen;
 - (iv) Le Conseil exécutif est constitué par les ministres des affaires étrangères et les ministres des finances aux fins de la session budgétaire;
 - (v) Avant d'examiner le budget, le Conseil exécutif recevra les recommandations du F15 sur le budget;
 - (vi) Le Conseil exécutif soumettra le budget à la Conférence de l'UA pour adoption; et
 - (vii) Une fois que le passage à un Sommet ordinaire entrera en vigueur, le Conseil exécutif, dans la configuration décrite au paragraphe 5 (iii), adoptera le budget.
- 27.** Les États membres conserveront, pour l'instant, l'excédent éventuel du prélèvement, après avoir financé le budget de l'Union en fonction de leur contribution annuelle statutaire ;
- 28.** Adopter l'Instrument relatif à la structure renforcée de gouvernance et de gestion du Fonds pour la paix et demander à la Commission d'accélérer sa mise en œuvre.